

CA1
EA10
89T49

CANADA



TREATY SERIES 1989 No. 49 RECUEIL DES TRAITÉS

TELECOMMUNICATIONS, RADIO

Inter-American Amateur Radio Service Convention

Done at Lima, August 14, 1987

Accession by Canada May 18, 1989

In force for Canada May 18, 1989

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures
OTTAWA

AUG 23 1991
AOU

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

TÉLÉCOMMUNICATIONS, RADIO

Accord Interaméricain relatif au service d'amateurs

Fait à Lima le 14 août 1987

Adhésion du Canada le 18 mai 1989

En vigueur pour le Canada le 18 mai 1989



CANADA

TREATY SERIES 1989 No. 49 RECUEIL DES TRAITÉS

TELECOMMUNICATIONS, RADIO

Inter-American Amateur Radio Service Convention

Done at Lima, August 14, 1987

Accession by Canada May 18, 1989

In force for Canada May 18, 1989

TÉLÉCOMMUNICATIONS, RADIO

Accord Interaméricain relatif au service d'amateurs

Fait à Lima le 14 août 1987

Adhésion du Canada le 18 mai 1989

En vigueur pour le Canada le 18 mai 1989

43-260-85318



INTER-AMERICAN AMATEUR RADIO SERVICE CONVENTION
"LIMA CONVENTION"

The member states of the Inter-American Telecommunications Conference (CITEL),

Taking into account the spirit of the Charter of the Organization of American States (OAS), the provisions of the CITEL Organization Plan, and the provisions of the Radio Regulations appended to the current International Telecommunication Convention,

Convinced of the benefits of Amateur Radio Activities and having regard for the interest of CITEL member states in allowing citizens of any member state who are authorized to operate in the Amateur Radio Service in their state to operate temporarily in the Amateur Radio Service in any other CITEL member state,

Have agreed to enter into the following Inter-American Amateur Radio Service Convention:

I. GENERAL PROVISIONS

Article 1. The provisions of this Convention shall apply to the issuance of authorizations allowing temporary operation of appropriate Amateur Radio Service to citizens of one State Party in the territory of another State Party, as long as such persons are duly authorized by the competent authority of a State Party to operate such Amateur Radio Service.

Article 2. The authorization to carry out Amateur Radio Activities shall be issued in compliance with the legal provisions in force in the States Parties and with the provisions of the Radio Regulations appended to the International Telecommunication Convention.

II. PROCEDURES

Article 3. The authorization request referred to in Article 1 should be filed by the interested person directly with the competent authority of the State Party in which he seeks temporary authorization to operate in the Amateur Radio Service.

Article 4. A State Party that receives an application for authorization may deny it or limit it and, if it has already been granted, may cancel it, in accordance with the procedures established in that State.

ACCORD INTERAMERICAIN RELATIF AU SERVICE D'AMATEURS
"ACCORD DE LIMA"

Les Etats membres de la Conférence interaméricaine des télécommunications (CITEL),

S'inspirant de l'esprit de la Charte de l'Organisation des Etats Américains (OEA), des prescriptions du Régime de la CITEL et des dispositions du Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications en vigueur,

Convaincus de l'utilité du Service d'amateurs et donnant suite à l'intérêt marqué par plusieurs Etats membres de la CITEL qui souhaitent que les nationaux d'un Etat membre, titulaire d'une licence de radio-amateur, soient autorisés à effectuer temporairement des opérations par le truchement du Service d'amateurs sur le territoire d'un autre Etat membre de la CITEL,

Sont convenus de souscrire l'Accord interaméricain ci-après relatif au Service d'amateurs:

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Les dispositions du présent Accord s'appliquent à l'octroi d'autorisations qui permettent aux nationaux d'un Etat partie d'exercer temporairement des activités propres par le truchement du Service d'amateurs, sur le territoire d'un autre Etat partie, pourvu qu'ils soient munis de l'autorisation des autorités compétentes d'un Etat partie pour mener des activités par l'intermédiaire du Service d'amateurs.

Article 2. Les autorisations de mener des activités par le truchement du Service d'amateurs sont octroyées conformément aux dispositions légales en vigueur dans les Etats parties et à celles qui figurent dans le règlement des radiocommunications annexé à l'Accord international de télécommunications.

II. PROCEDURE A SUIVRE

Article 3. La demande d'autorisation visée à l'article 1 doit être présentée par l'intéressé directement aux autorités compétentes de l'Etat partie dans lequel il recherche l'autorisation temporaire d'accès au Service d'amateurs.

Article 4. L'Etat partie qui reçoit une demande d'autorisation peut la rejeter ou la limiter et, s'il s'agit d'une autorisation déjà accordée, peut l'abroger conformément aux procédures établies par ledit Etat.

Article 5. A radio amateur who receives authorization to operate a station in the Amateur Radio Service in the territory of another State Party shall be subject to the laws, rules and provisions governing Amateur Radio Service in that country.

III. FINAL PROVISIONS

Article 6. This Convention shall not alter the prior agreements in force on this subject.

The States Parties reserve the right to enter into supplementary agreements on methods and procedures for enforcing this Convention. However, such agreements may not contravene the provisions of this Convention. The Parties shall inform the OAS General Secretariat of any supplementary agreements they enter into and that Secretariat shall, for the purposes of registration and publication, send a certified copy of the text of the agreement to the Secretariat of the United Nations, in accordance with Article 102 of its Charter, and to the General Secretariat of the International Telecommunication Union.

Article 7. This Convention shall remain open for signature at the General Secretariat of the OAS until its entry into force and shall thereafter remain open for accession. Member States of the OAS or of CITEI may become Parties to the Convention by:

- a. Signature not subject to ratification, acceptance or approval;
- b. Signature subject to ratification, acceptance or approval followed by ratification, acceptance or approval, or
- c. Accession.

Article 8. Ratification, acceptance, approval or accession shall be effected by deposit of the appropriate instrument with the General Secretariat of the OAS in its capacity as Depository.

Article 9. States Parties may make reservations at the time of signature or of deposit of an instrument of ratification, acceptance, approval or accession, provided that such reservations deal with specific provisions of this Convention and are not inconsistent with its objectives and purposes.

Article 10. This Convention shall enter into force on the thirtieth day following the date on which four States have become Parties to it.

Article 11. This Convention shall remain in force indefinitely, but may be terminated by agreement of the States Parties.

Article 5. L'amateur qui obtient l'autorisation d'opérer un poste par le truchement du Service d'amateurs sur le territoire d'un autre Etat partie, est sujet à la législation, aux règlements et aux dispositions applicables au Service d'amateurs de ce pays.

III. DISPOSITIONS FINALES

Article 6. Le présent Accord n'affecte pas la validité d'accords précédemment conclus en la matière.

Les Etats parties se réservent la faculté de passer des accords complémentaires portant sur les procédures et modalités d'application du présent Accord. Cependant de tels accords ne peuvent être en contradiction avec les dispositions du présent Accord. Les parties saisiront le Secrétariat général de l'OEA des accords complémentaires, et celui-ci enverra à son tour une copie certifiée conforme du texte aux fins d'enregistrement et de publication au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte de l'ONU, et au Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications.

Article 7. Le présent Accord est ouvert à la signature au Secrétariat général de l'OEA jusqu'à son entrée en vigueur; par la suite, d'autres Etats pourront y adhérer. Les Etats membres de l'OEA ou de la CITEL peuvent devenir parties à l'Accord par:

- a. La signature non sujette à ratification, acceptation ou approbation,
- b. La signature sujette à ratification, acceptation ou approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou
- c. L'adhésion.

Article 8. La ratification, acceptation, approbation ou adhésion se font par le dépôt de l'instrument pertinent auprès du Secrétariat général de l'OEA en sa qualité de dépositaire.

Article 9. Les Etats parties peuvent formuler des réserves au présent Accord au moment de le signer ou de déposer leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, à la condition que la réserve porte sur des dispositions spécifiques de l'Accord et ne soit pas incompatible avec les objectifs et buts de celui-ci.

Article 10. Le présent Accord entre en vigueur trente jours à compter de la date à laquelle quatre Etats en seront devenus parties.

Article 11. Le présent Accord produit ses effets pour une durée indéfinie, mais il pourra être abrogé moyennant le consentement des Etats parties.

Any of the States Parties to this Convention may denounce it. The instrument of denunciation shall be deposited with the OAS General Secretariat. After one year from the date of deposit of the instrument of denunciation, the Convention shall no longer be in effect for the denouncing State, but shall remain in effect for the other States Parties.

Article 12. The original instrument of this Convention, the English, French, Portuguese and Spanish texts of which are equally authentic, shall be deposited with the OAS General Secretariat, which shall forward a certified copy of its text to the Secretariat of the United Nations for registration and publication, in accordance with Article 102 of its Charter, and to the General Secretariat of the International Telecommunication Union.

The Secretary General of the OAS shall notify the States Parties of the signatures, deposits of instruments of ratification, acceptance, approval, accession and denunciation, and of reservations, if any.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned plenipotentiaries, being duly authorized thereto by their respective governments, have signed this Convention.

DONE AT LIMA, Republic of Peru, on this fourteenth day of August, one thousand nine hundred and eighty-seven.

Tout Etat partie peut dénoncer le présent Accord. L'instrument de dénonciation sera déposé au Secrétariat général de l'OEA. Une année à partir de la date du dépôt de l'instrument de dénonciation, l'Accord cessera de produire ses effets à l'égard de l'Etat qui l'a dénoncé et il restera en vigueur pour les autres Etats.

Article 12. L'instrument original du présent Accord dont les textes français, anglais, espagnol et portugais font également foi, est déposé au Secrétariat général de l'OEA, lequel en enverra une copie certifiée conforme du texte pour enregistrement et publication au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de sa Charte et au Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications.

Le Secrétaire général de l'OEA notifie aux Etats parties à l'Accord les signatures et les dépôts d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion et de dénonciation ainsi que toute réserve qui aura été formulée.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT DANS LA VILLE DE LIMA, République du Pérou, le quatorze août mille neuf cent quatre-vingt-sept.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20071710 9



